

**2024-01 Objet : Approbation du procès-verbal de la séance du 24 novembre 2023**

Lecture faite, les membres présents approuvent le procès-verbal de la séance du 24 novembre 2023, à l'unanimité.

**2024-02 Objet : Dossier DETR – rénovation de la toiture du bâtiment de la mairie -**

Le Maire rappelle en quelques lignes l'opération - **rénovation de la toiture du bâtiment de la mairie** - ses objectifs, etc. A la demande des services préfectoraux, il convient de modifier la délibération du 23/09/2022, comme suit :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- d'approuver l'avant-projet susvisé pour un coût prévisionnel d'opération de 34 599.22 € et d'arrêter les modalités de financement
- de solliciter l'aide de l'État au titre de la DETR à hauteur de 13 839.00 € soit 40 %
- d'approuver le plan de financement prévisionnel suivant :
  - subvention DETR 40 % : 13 839.00 €
  - autofinancement : 20 760.22 €
  - de s'engager à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas retenue au titre des subventions.

**2024-03 Objet : Accord cadre entre communes pour la fourniture de titres restaurant aux agents de la fonction publique territoriale**

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L452-42,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 25,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et notamment les articles 20 et 71,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 27/06/2023

Monsieur le Maire, rappelle aux membres du conseil municipal

- que l'action sociale, collective ou individuelle, qui vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles fait partie des dépenses obligatoires des collectivités,
- qu'en l'absence de restaurant administratif mis à disposition des agents, ceux-ci peuvent bénéficier de titres restaurant leur permettant de payer leurs frais de repas de leur pause méridienne,
- que la Communauté de Communes du Pays de Villersexel CCPV, ses communes membres et les syndicats ont souhaité constituer un groupement de commandes relatif au choix d'un prestataire concernant la fourniture de titres restaurant,
  
- que les collectivités ont été informées de l'attribution du marché de fourniture de titres restaurant à la société Edenred et des conditions du contrat, notamment l'absence de frais annexes,
- que la commune de Gouhenans émet le souhait de rejoindre les collectivités territoriales qui participent à la fourniture de titres restaurant,
- que la commune partage son agent territorial avec d'autres communes membres,
- que la commune souhaite se regrouper avec les autres collectivités employeurs de cet agent afin de désigner une commune organisatrice de la mise en œuvre des titres restaurant.

Après analyse de la proposition de convention inter collectivités, Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de donner suite à cette proposition et d'adhérer à cette convention.

Monsieur le Maire précise que cette prestation, est financée par la participation des collectivités signataires.

Le Conseil municipal

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité

ADHERE à cette convention inter collectivités pour la gestion de fourniture de titres restaurant à son ou ses agents,

AUTORISE Monsieur le Maire, à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

**2024-04 Objet : Prime exceptionnelle du pouvoir d'achat**

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L712-1,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 06/12/2023

## Le Maire expose que :

- l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement public peut instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale,
- peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle les agents publics remplissant les conditions cumulatives suivantes :
  - avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
  - être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
  - avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.
- l'organe délibérant détermine le montant de la prime, dans la limite du plafond réglementaire prévu pour chaque niveau de rémunération, à savoir :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

étant précisé que :

- ✓ le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée de l'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023,
- ✓ lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute,
- ✓ lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités précitées pour correspondre à une année pleine,
- ✓ lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée pour correspondre à une année pleine,
- ✓ la prime est versée par :
  - la collectivité territoriale, l'établissement public ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,
  - chaque collectivité territoriale, établissement public ou groupement, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023,
- ✓ cette prime est cumulable avec tout autre prime et indemnité perçue par l'agent,
- ✓ cette prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024,
- ✓ l'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

## Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

- d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au sein de la commune,
- de fixer le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour chaque niveau de rémunération comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond réglementaire	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300

- de verser la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une fois, sur le salaire du mois de mars 2024.

**Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante à la majorité ou l'unanimité :**

- DECIDE d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions définies ci-dessus,
- PRECISE que les crédits correspondants sont ou seront inscrits au budget,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document utile relatif à ce dossier.

**2024-05 Objet : Suppression de la régie de recette**

M le maire propose au conseil municipal la suppression de la régie de recette communale – délibération n°2023-49 du 29 novembre 2023, n'ayant plus d'utilité.

Le conseil municipal approuve la proposition et autorise le maire à signer tout document s'y rapportant.

**2024-06 Objet : Programme de travaux en forêt – devis ONF DEC-24-842533-00550707/13412**

M le maire soumet le devis ONF portant sur le programme ordinaire 2024 ; lecture faite, le conseil municipal valide le devis sauf la fourniture de panneau, rubrique « travaux d'infrastructure », pour un montant total HT de 40 623.23 € et autorise le maire à signer tout document s'y rapportant.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget annexe forêt 2024.

**2024-07 Objet : Demande de participations financières**

M le maire soumet au conseil municipal, des demandes de participations financières ; après en avoir délibéré, le conseil municipal décide l'attribution des montants ci-après :

- |  |       |
|--|-------|
| • Anciens combattants Gouhenans            | 250 € |
| • Secours catholique                       | 50 €  |
| • La joie de vivre                         | 400 € |
| • ADMR                                     | 50 €  |
| • Amicale des sapeurs-pompiers Villersexel | 50 €  |

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2024.